

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/14/054

**AVIS N° 14/16 DU 1^{ER} AVRIL 2014 RELATIF À L'ÉVALUATION DU SYSTÈME DE
TITRES-REPAS ÉLECTRONIQUES ET LEURS ÉDITEURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu la loi du 30 décembre 2009 *portant dispositions diverses*;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de la loi du 30 décembre 2009 *portant des dispositions diverses*, les titres-repas sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé à cet effet.
2. Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, l'agrément doit être octroyé par le Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions, le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, le Ministre qui a les Indépendants dans ses attributions et le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.
3. Avant d'accorder l'agrément, il est vérifié si certaines conditions sont remplies. Les conditions fonctionnelles visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sont

vérifiées par le comité d'avis et de contrôle pour les titres-repas sous forme électronique. Les conditions de sécurité et de protection de la vie privée visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 sont vérifiées par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit plus précisément vérifier si les conditions suivantes sont remplies.
 - 1° L'éditeur pourvoit à un système informatique disponible en permanence. Hormis les intervalles d'entretien, le système doit être disponible au moment où le travailleur utilise son compte titres-repas. L'éditeur prévoit à cette fin un plan de continuité.
 - 2° L'éditeur veille à ce que le système informatique soit ainsi conçu que les données ne puissent être modifiées ou effacées de manière illégale.
 - 3° L'éditeur veille à ce que les données ne soient utilisées que pour les fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique. L'éditeur ne peut pas non plus communiquer les données à des tiers, ni les utiliser à des fins de profilage.
 - 4° L'éditeur veille à ce que le système informatique ne traite que des données qui sont adéquates, non excessives et pertinentes à des fins qui ont trait à la gestion des titres-repas sous forme électronique.
 - 5° L'éditeur veille à ce que le système informatique conserve les données à caractère personnel durant une période équivalente au délai de principe pour la revendication des créances de l'Office national de sécurité sociale.
 - 6° Les titres-repas sous forme électronique sont utilisés au moyen d'une technologie fiable. L'éditeur pourvoit à un système d'accès qui empêche des personnes non autorisées d'avoir accès au système informatique.
 - 7° L'éditeur veille à ce que chaque accès au système informatique soit conservé.
 - 8° L'éditeur pourvoit à un système informatique transparent. En particulier, avant l'utilisation de titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit pouvoir vérifier de manière simple et gratuite le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés. Au plus tard une semaine avant la date d'expiration des titres-repas sous forme électronique, le travailleur doit être informé de cette expiration.
5. De manière générale, les éditeurs sont tenus de respecter la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
6. Dès lors, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a rendu un avis favorable concernant les demandes d'agrément des éditeurs suivants : Edenred (avis n° 11/10 du 5 juillet 2011), Monizze (avis n° 11/11 du 5 juillet 2011), Sodexo (avis n° 11/12 du 5 juillet 2011) et E-ve (avis n° 11/13 du 9 août 2011).

7. Conformément au même arrêté royal du 12 octobre 2010, le système des titres-repas sous forme électronique est soumis à une évaluation trois ans après son entrée en vigueur. Cette évaluation est effectuée en partie par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en ce qui concerne le respect des conditions de sécurité et de protection de la vie privée par les éditeurs agréés.
8. Les éditeurs agréés concernés ont dès lors été priés de confirmer au Comité sectoriel que leur demande d'agrément initiale n'a subi aucune modification ou, si tel est le cas, de transmettre une nouvelle version de la demande d'agrément avec indication des modifications apportées.

B. EXAMEN

9. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses*, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé procède à l'évaluation du système de titres-repas sous forme électronique trois ans après son entrée en vigueur.
10. Edenred confirme que la solution décrite dans le dossier initial n'a pas subi de modifications majeures susceptibles de porter atteinte aux obligations en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Seul au niveau de l'obligation d'organiser un système informatique transparent pour les travailleurs, il y a eu une évolution notable. Afin de mieux répondre aux attentes des travailleurs, Edenred a développé de nouveaux outils pour permettre une consultation simple et rapide de la situation des titres-repas (le solde et l'historique des transactions), au moyen du site web Beneficia, d'un SMS, d'une application mobile ou à l'aide d'un serveur vocal interactif disponible en permanence.
11. Monizze déclare et confirme que la solution développée et implémentée par lui répond entièrement à la réglementation en vigueur et à la proposition formulée dans sa demande d'agrément initiale.
12. Sodexo déclare également avoir implémenté tous les éléments de sa demande d'agrément et respecter les conditions précitées.
13. Finalement, E-ve confirme également que son système n'a pas subi d'adaptations majeures en ce qui concerne les points précités et qu'il répond toujours aux conditions.
14. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que les quatre éditeurs de titres-repas sous forme électronique déclarent qu'ils répondent toujours aux conditions de sécurité et de protection de la vie privée prévues dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable concernant le respect des conditions précitées de sécurité et de protection de la vie privée par les éditeurs agréés de titres-repas électroniques Edenred, Monizze, Sodexo et E-ve, conformément à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).